



DECISION N° 24.05

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES, PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE PORTE OUTILS MULTI-FONCTIONS ET DE SES ACCESSOIRES

Titulaire : OUVRARD SAS - 85120 ANTIGNY

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R.2123-1 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable « M57 » modifié ;

Vu la délibération n°23.88 du Conseil Municipal, en date du 19 décembre 2023, portant autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, au titre de l'exercice budgétaire 2024 ;

Vu le dossier de consultation portant sur un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, pour l'acquisition d'une chargeuse porte outils multi-fonctions et de ses accessoires, publié sur le profil d'acheteur www.sudouest-marchespublics.com de la commune en date du 19 février 2024 ;

Considérant les offres

Considérant l'analyse des offres en fonction des critères d'attribution du marché prévus au règlement de la consultation, et le classement en première position de l'offre de OUVRARD SAS - ZA l'Aubépine - 85120 ANTIGNY, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse

DECIDE

Article 1^{er} :

De confier à OUVRARD SAS - ZA l'Aubépine - 85120 ANTIGNY, le marché de fournitures pour l'acquisition d'une chargeuse porte outils multi-fonctions et de ses accessoires, pour un montant de 70 000 €HT (soit 84 000€ ttc).

Article 2 :

Que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Commune.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 :

La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Marsilly dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

AR Prefecture

017-211702220-20240307-2405-AR
Reçu le 12/03/2024

- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public
- publiée conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Marsilly, le 7 mars 2024

Le Maire,

Hervé PINEAU

